



Modification de la durée de la nomination du chirurgien dentiste

Les dispositions des articles 12, 37 et 39 de la [Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux](#) (la Loi) concernant le chirurgien dentiste sont présentées dans cette infolettre. Ces articles sont en vigueur depuis le 10 novembre 2017.

1 Nouvelle durée de la nomination et du renouvellement de nomination

L'article 37 de la Loi modifie les délais précédemment prescrits à l'article 242 de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(RLRQ, chapitre S-4.2\)](#) (LSSSS) pour une première nomination d'un chirurgien dentiste et pour un renouvellement de nomination.

L'article 242 stipule que : « Les privilèges octroyés au médecin omnipraticien ou au chirurgien dentiste le sont désormais pour une durée de 18 à 24 mois et renouvelés, s'il y a lieu, pour une durée minimale de 1 an et maximale de 3 ans. »

L'avis de service transmis à la RAMQ devra dorénavant respecter les délais maximums prévus à l'article 242 de la LSSSS, c'est-à-dire que sa durée ne pourra être supérieure à 2 ans pour une première nomination d'un chirurgien dentiste et à 3 ans pour un renouvellement de nomination. Il ne sera donc pas possible que l'avis de service couvre une période plus longue que celle de la nomination du chirurgien dentiste dans l'établissement, mais il pourra être de plus courte durée.

Malgré ces changements, l'établissement **n'a pas à modifier** les avis de service transmis à la RAMQ relativement aux nominations ou aux renouvellements de nomination accordés. Par exemple, un premier avis de service transmis à la RAMQ avec une durée de 3 ans, du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021, est accepté pour la période spécifiée. En mai 2021, cet avis de service pourra être renouvelé pour une durée de 1 à 3 ans, comme prévu par les dispositions actuelles de la LSSSS.

La RAMQ continue d'expédier les avis de renouvellement aux établissements du réseau de la santé 3 mois avant l'échéance des nominations en vigueur.

2 Nomination temporaire en cas d'urgence

L'article 39 de la Loi modifie l'article 248 de la LSSSS, qui stipule que le directeur des services professionnels, le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou le chef du département clinique peut, en cas d'urgence, accorder temporairement à un chirurgien dentiste l'autorisation d'exercer sa profession dans un centre exploité par l'établissement. Cette autorisation est d'une durée maximale de 3 mois et ne pouvait être renouvelée.

À la suite de la modification, l'article 248 indique désormais que : « [...] Cette autorisation est d'une durée maximale de 3 mois et ne peut être renouvelée qu'avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine [...]. »

Pour le chirurgien dentiste, le paragraphe 11.01 de l'Entente stipule déjà que l'autorisation d'exercer, en cas d'urgence, à titre exceptionnel et temporaire, est valable pour une période maximale de 3 mois.

Désormais, avant de renouveler une autorisation d'exercer, en cas d'urgence, à titre exceptionnel et temporaire, l'établissement doit avoir obtenu l'autorisation du ministre. Cette autorisation n'a pas à être transmise à la RAMQ.

Le responsable de l'établissement qui remplit un avis de service dans cette situation doit cocher la mention *Autorisation en cas d'urgence*. La période inscrite sur cet avis **ne peut dépasser 3 mois**. La RAMQ ne transmet aucun rappel à l'établissement quant au renouvellement d'une telle autorisation.

3 Octroi de privilèges pour l'ensemble des installations d'un établissement

L'article 12 de la Loi modifie l'article 61 de la [Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales](#) (RLRQ, chapitre O-7.2).

L'article 61 stipule désormais que : « [...] la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin omnipraticien ou à un chirurgien dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession [...]. »

Nonobstant cette nouvelle disposition, l'établissement doit continuer de délivrer les avis de service dans chaque installation où le chirurgien dentiste exerce selon les situations où ces formulaires sont requis, comme précisé dans les avis administratifs de l'Entente.

4 Formulaire Avis de service – Dentistes (3755)

Le formulaire *Avis de service – Dentistes – Rémunération à tarif horaire – Rémunération à honoraires fixes* (3755) est modifié pour refléter les changements susmentionnés.

Ce formulaire est disponible en version dynamique, sous l'onglet *Formulaires* de la section *Établissements du réseau de la santé*, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Nous vous rappelons **qu'il importe de suivre les instructions du guide de remplissage** à l'endos du formulaire.